

Reçu en préfecture le 15/11/2018

Affiché le

ID: 013-211300553-20181115-2018_02932_VDM-AI



Le Maire Ancien Ministre Vice-président honoraire du Sénat

Décision N° 2018 02932 VDM

<u>SDI 17/105 - ARRETE DE PERIL IMMINENT - 33, RUE MAZENOD - 13002 - 202810 D0124</u>

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation.

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,

Vu le rapport de visite du 15 novembre 2018 de Monsieur Joel HOVSEPIAN, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que l'immeuble sis 33, rue Mazenod – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202810 D0124, quartier Joliette, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés en Annexe 1 ou à leurs ayants droit,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne	
domicilié 66, avenue du Prado - 13006 MARSEILLE,	

Considérant l'avertissement adressé le 15 novembre 2018 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, reconnaît l'état de péril grave et imminent sur la cage d'escalier,

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

- évacuation totale de l'immeuble
- condamnation de l'accès de l'immeuble
- condamnation des fluides de l'immeuble :

ARRETONS



Envoyé en préfecture le 15/11/2018 Reçu en préfecture le 15/11/2018

Affiché le

L'immeuble sis 33, rue Mazenod - 13002 MAR DE 2013-211300553-20181115-2018 02932 VDM-AI Article 1 occupation et utilisation.

> Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés

Article 2 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Les copropriétaires doivent prendre immédiatement toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique :

- évacuation totale de l'immeuble
- condamnation de l'accès de l'immeuble

Article 4 Les propriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

Les propriétaires doivent informer immédiatement le Service de la Prévention et Article 5 de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 **MARSEILLE CEDEX 20** (tél:04.91.55.41.44 et mail scu.hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne domicilié 66, avenue du Prado - 13006 MARSEILLE. Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Article 7

Article 8 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.



Envoyé en préfecture le 15/11/2018

Reçu en préfecture le 15/11/2018

Affiché le

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le fribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de Marins-Pompiers et à la Prévention et la Gestion des Risques Urbains

> Signé le : 15 novembre 2018

